
études et analyses

Janvier 2008

N°18

Réforme des retraites : le plus dur reste à faire

*Par le professeur Jacques Bichot**

Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi Fillon, le Professeur Jacques Bichot dresse un constat amer mais réaliste de la réforme des retraites de 2003.

Les dépenses de retraite augmentent encore plus que prévu : les préretraites ont continué de susciter un réel engouement et le nouveau dispositif de départ anticipé pour « carrière longue » a connu un succès inattendu. Sur 15 ans, il devrait générer un surcoût de 30 milliards d'euros.

Dans la fonction publique, la plupart des privilèges subsistent et se sont parfois même accrus : pension calculée sur les 6 derniers mois de traitement, possibilité de partir à la retraite à 55 ou même 50 ans pour les fonctionnaires classés en catégorie « active », distribution de bonifications d'annuités, etc.

Résultat : à ce jour, la loi Fillon du 21 août 2003 a suscité des surcoûts plus qu'elle n'a généré d'économies.

La preuve est ainsi faite, qu'en matière de retraite, nous ne pourrons pas, à l'instar de nos partenaires européens, faire l'économie d'une réforme structurelle. Notre situation démographique est telle que de simples aménagements apportés au système en vigueur s'avèrent insuffisants et souvent stériles.

* Jacques Bichot, membre honoraire du Conseil Economique et Social est un économiste des retraites et de la protection sociale. Ayant siégé au Conseil de Surveillance de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, il est aussi professeur à l'université de Lyon III.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LA « PAUVRE LOI » DE 2003 A CREUSÉ LE DÉFICIT

*Les comptes du régime général ont été mis dans le rouge
Les retraites des fonctionnaires filent du mauvais coton*

LA PLUPART DES PRIVILÈGES SUBSISTENT

*Les privilèges des fonctionnaires
Les belles niches
Les autres régimes spéciaux*

CONCLUSION

INTRODUCTION

« *Le plus contrariant, chez nous, est la récurrence de réformes à peine amorcées, mais dont tous croient qu'elles sont achevées.* » Philippe Manière, *Enjeux*, avril 2007.

On aimerait que ce soit terminé ; que les réformes de 1993 et 2003 nous aient sortis d'affaire ; qu'elles aient « sauvé nos retraites », comme le disaient Jean-Pierre Raffarin et François Fillon. Hélas il n'en est rien. En ce qui concerne la « pauvre loi du 21 août 2003 »¹, c'est même quasiment l'inverse : cette loi coûte actuellement à l'Etat et au régime général plus qu'elle ne leur rapporte ; elle est responsable du déficit que l'assurance vieillesse de la sécurité sociale subit depuis 2005 et qui augmente fortement en 2007 ; elle booste également le coût des retraites des fonctionnaires, contribuant au niveau élevé de l'impasse budgétaire. Quant à l'avenir, les deux lois (1993 et 2003) ne permettent en aucune manière de l'aborder sereinement : elles n'ont pas rendu le système plus facile à piloter qu'il ne l'était. Cela signifie que d'autres textes seront nécessaires pour adapter à nouveau ce système aux conditions démographiques et économiques – dont personne ne peut dire ce qu'elles seront exactement dans dix ans, et *a fortiori* dans vingt, trente ou cinquante ans.

Sous la présidence de Nicolas Sarkozy, qui a promis des « ruptures constructives », la conjoncture politique est moins favorable à l'immobilisme. Mais le danger est grand de voir les pouvoirs publics s'agiter, légiférer, réglementer, sans pour autant faire ce qu'il faut. Car les décideurs et leurs conseillers ne savent pas trop quoi faire en matière de retraites : ils comprennent mal le problème. Le risque est donc important d'assister au vote et à la promulgation de nouvelles « pauvres lois » davantage destinées à créer l'apparence d'une réforme qu'à doter le pays d'un système de retraites robuste et adaptable dans un monde incertain.

*La loi Fillon
coûte,
actuellement,
plus qu'elle ne
rapporte*

1. J. Bichot, *Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003*, Sauvegarde Retraites / L'Harmattan, 2004

LA « PAUVRE LOI » DE 2003 A CREUSÉ LE DÉFICIT

Les comptes du régime général ont été mis dans le rouge

Les comptes de la Sécurité sociale publiés en juillet et septembre 2007 fournissent les résultats observés depuis la réforme de 2003, et les prévisions officielles pour 2007 et 2008 :

- 2004, les prestations « vieillesse » versées par la CNAV ont augmenté de 5,2 %, à 67,78 milliards d'euros contre 64,41 en 2003.
- 2005, ces prestations ont bondi à 73,17 milliards d'euros : + 7,9 %
- 2006, elles ont encore augmenté de 6 %, à 77,54 milliards d'euros
- 2007, elles vont (selon la prévision officielle) prendre 6,2 % de plus et atteindre 82,3 milliards d'euros
- pour 2008, le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale paru en septembre envisage 86,3 milliards d'euros, soit + 4,9 %, le mieux étant dû pour une part notable à la décélération des majorations à caractère familial et des réversions, pour des raisons démographiques sans rapport avec les lois retraite de 1993 et 2003.

Ainsi, en 4 ans, passe-t-on de 64,4 à 82,3 milliards d'euros : une augmentation de presque 18 milliards d'euros ; 27,8 % de mieux, pendant que les prix, eux, n'augmentaient que de 7,2 % et le PIB (en euros courants) de 16 à 16,5 % ! Rarement le poids des retraites dans le PIB a crû aussi rapidement.

La méthode Raffarin – Fillon pour « sauver les retraites » a consisté à augmenter massivement les dépenses de la CNAV !

Conséquence inéluctable : le résultat de la CNAV, positif de près d'un milliard en 2003 (exactement 946 millions d'euros), est devenu symbolique en 2004 (255 millions d'euros), puis il a plongé dans le rouge : 1,88 milliards d'euros de déficit en 2005. En 2006, grâce à une majoration du taux de cotisation le 1^{er} janvier (0,2 points) et à des affectations de taxes, le déficit est resté stable à 1,85 milliards d'euros, puis en 2007 et 2008, en l'absence de nouvelle augmentation du taux de cotisation, il va croître et embellir : la prévision officielle s'établit à 4,6 milliards d'euros pour 2007, puis 5,7 milliards d'euros en 2008, malgré des créations d'emploi exceptionnellement nombreuses en 2007, qui produiront en 2008 leur plein effet sur les rentrées de cotisations.

La très forte poussée des prestations observée en 2005 requiert une explication. Cette année-là, pour la première fois, la CNAV a déboursé et reçu de l'argent au titre de l'adossement du régime de retraite des IEG (Industries électriques et gazières : EDF et GDF principalement). En 2005, elle a reçu 817 millions d'euros et en a versé 1 377 : coût 560 millions d'euros. En 2006 et 2007, le coût s'élève respectivement à 558 millions d'euros et 586 millions d'euros. Autant dire que l'Etat a fait le nécessaire pour sauver les retraites ... des employés du gaz et de

*La loi Fillon a
augmenté
massivement
les dépenses
de la CNAV*

l'électricité, qui bénéficient d'un régime aussi avantageux que « spécial », et cela en partie aux frais du régime du commun des mortels.

Pour l'ensemble de la période, la dérive des dépenses est due principalement au fait que les mesures prises en faveur de départs anticipés ont fort bien marché (les prévisions ont été largement dépassées) tandis que les mesures destinées à amener des assurés sociaux à différer leur départ ont fait chou blanc.

La possibilité de départ précoce offerte aux personnes ayant commencé à travailler très jeune ne comportait aucune alternative : c'était ça ou continuer à travailler sans rien obtenir de plus pour sa retraite – en d'autres termes, travailler pour le roi de Prusse. Elle fut donc massivement utilisée (et continue à l'être) : 113 000 départs anticipés en 2004, puis 102 000 en 2005 et plus de 108 000 en 2006. Le chiffre de 400 000 bénéficiaires depuis l'origine a été atteint en juin 2007². Cette mesure représente 15 % des liquidations de pension pour départ à la retraite de l'année 2006 - année marquée par une forte augmentation des départs car les premiers *baby-boomers*, ceux nés en 1946, arrivaient à leur soixantième anniversaire. En 2007, les départs anticipés atteindraient au total 112 000, et se maintiendraient nettement au dessus de 100 000 en 2008, selon les prévisions de la Commission des comptes de la Sécurité sociale.

Le secrétaire général de la CFDT avait fait de cette mesure le prix à payer pour donner son accord à la réforme ; on voit à quel point il fut habile : les départs précoces se sont traduits par un surcoût d'environ 1,8 milliards d'euros en 2006 et coûteront environ 2,2 milliards d'euros en 2007 et 2,3 en 2008, selon les précisions de la Commission des comptes de la Sécurité sociale. Ils vont continuer à gonfler d'environ 240 000 le nombre des pensions à servir, cela pendant au moins une dizaine d'années, provoquant pendant tout ce temps un surcoût annuel d'au moins 2 milliards d'euros.

Pour obtenir le soutien d'un syndicat, le Gouvernement a donc chargé la barque des retraites de la sécurité sociale de plus de trente milliards d'euros sur quinze ans. Voilà qui promet pour la négociation en cours des régimes spéciaux !³

La principale incitation à différer la liquidation de la pension est la surcote, bonification accordée aux assurés sociaux qui restent en activité au delà des 60 ans et des 160 trimestres requis pour obtenir une pension à taux plein. Initialement la surcote se montait à 0,75 % par trimestre ; ce taux a récemment été rendu progressif, selon une formule de majoration un peu compliquée. Faisant le point sur cette mesure, le rapporteur de la Commission des comptes de la sécurité sociale titre dans le rapport de juin 2006 : « Les assurés du régime général ne semblent pas avoir significativement augmenté leur durée d'activité pour bénéficier de la surcote. » La présidente de la CNAV, Danièle Karniewicz, a tiré le

2. CCSS, rapport de septembre 2007.

3. Postérieurement à l'écriture de ces lignes, *La Tribune* du 18 octobre a publié un article montrant que la réforme de certains régimes spéciaux (ils ne sont pas tous concernés) sera coûteuse pour les entreprises. Le journaliste y indique les résultats de contacts pris avec des cadres dirigeants des entreprises concernées ; par exemple, un membre de la direction de la SNCF lui a déclaré : « *La réforme va entraîner un surcoût net pour la SNCF dans un premier temps, même si sur le long terme on peut atteindre un équilibre.* » Qui va payer ce surcoût ?

***Le dispositif
« carrière
longue »
coûtera
30 milliards
d'euros
sur 15 ans***

signal d'alarme : entreprises et salariés restent attachés à un départ en retraite le plus jeune possible.

Il faut dire que la disposition de la loi retraites de 2003 repoussant à 65 ans l'âge auquel un employeur peut procéder à une mise à la retraite d'office autorise à conserver l'âge de 60 ans par le moyen de la convention collective : les avenants aux conventions de branche ont donc proliféré, les syndicats obtenant du patronat divers avantages en échange du gel de cette disposition légale. Si bien que **la surcote coûte de l'argent au lieu d'engendrer des économies : elle conduit à donner davantage aux 5 % d'assurés sociaux qui, surcote ou pas, seraient partis avec quelques trimestres de plus que le minimum requis pour obtenir le taux plein.** C'est ce que l'on appelle un « effet d'aubaine ». Le gouvernement s'est aperçu ensuite de sa bévue et il a corrigé le tir... pour 2010⁴.

Les explications fournies par la Présidente de la CNAV sur les raisons pour lesquelles les salariés continuent à vouloir partir le plus tôt possible sont fort intéressantes : « *les assurés ont peur que le rendez-vous d'étape de 2008 se traduise par une aggravation des conditions de départ en retraite.* »⁵ Autrement dit, les Français ont peur qu'en restant au travail pour bénéficier de la surcote (devenue progressive par la vertu d'un « plan seniors »), ils ne soient les dindons de la farce, victimes d'un amenuisement de la générosité de l'assurance vieillesse qu'ils auraient évité en liquidant leur pension plus tôt. Le gouvernement a eu beau s'engager par décret à ce qu'un éventuel durcissement épargne les assurés sociaux ayant antérieurement rempli les conditions d'un départ à taux plein, rien n'y fait : « Peu de gens le savent, et même ceux à qui on l'explique ne croient pas en la parole de l'Etat », commente Danièle Karniewicz⁶. Comme quoi les tromperies et filouteries à répétition auxquelles se livre l'Etat finissent par avoir des conséquences ...

Il faut ajouter à cela les effets de la réduction de la décote. Celle-ci consiste à soustraire du « taux plein » de la pension (50 %) N fois une décote trimestrielle D, N étant le nombre de trimestres qui manquent pour avoir droit au taux plein. Avant la réforme de 2003, la décote trimestrielle D valait 2,5 % ; la loi la ramènera par paliers à 1,25 % (en 2007, on en est à 2 %). Certes, la décote est un mécanisme injuste, qui pénalise particulièrement les femmes (c'est à elles surtout qu'il « manque des trimestres ») : on ne saurait donc blâmer François Fillon d'avoir programmé sa diminution. Le problème est que cette diminution majore les dépenses de la CNAV : il aurait donc fallu programmer des économies égales, et de préférence supérieures, commençant à prendre effet dès 2004. C'est ce que n'a pas fait la « pauvre loi » de 2003, bien qu'elle ait été en théorie destinée à éviter à la CNAV de plonger dans le déficit.

Morale de cette histoire : maintenant que le gouvernement a décidé de s'attaquer aux régimes spéciaux, on peut craindre que, parti pour faire des économies, il finisse par augmenter les dépenses de ces régimes.

4. A moins que le processus ne soit accéléré dans le cadre de la « réforme » qui doit avoir lieu en 2008.

5. *La Croix*, 27 juin 2007

6. *Le Figaro*, 27 juin 2007

*La surcote coûte
de l'argent au
lieu d'engendrer
des économies*

Les retraites des fonctionnaires filent du mauvais coton

La loi retraites de 2003 a pris des dispositions pour que les fonctionnaires n'aient plus accès au « taux plein » après 37,5 années validées, mais seulement avec un nombre d'annuités qui augmente par paliers jusqu'à 40, pour rejoindre la norme en vigueur dans le régime général, et qui évoluera ensuite, comme celle-ci, vers 41 annuités et plus. Elle a également introduit une décote, comme dans le régime général, à un taux qui rejoindra en 2015 celui (en baisse, comme on l'a vu) du régime général. Voilà deux sources d'économies pour l'avenir. En revanche, une grande partie des avantages de la fonction publique subsistent, à commencer par le choix du traitement des six derniers mois comme base de la pension, et de nouveaux avantages ont été concédés, particulièrement l'indexation des pensions sur les prix à la consommation.

Cette indexation a été l'occasion d'une belle mystification. En effet, quand la loi de 1993 a décidé que les pensions de la sécurité sociale évolueraient désormais comme les prix, et non comme les salaires (plus précisément : le salaire moyen), il s'agissait d'une mesure d'économie : en 2003, le Gouvernement a fait croire qu'il en irait de même en indexant sur les prix les pensions des fonctionnaires. Or l'indexation en vigueur jusque là n'était pas, comme dans le privé, le salaire moyen, mais le point d'indice de la fonction publique. Point qui augmente depuis quelques années nettement moins vite que l'indice des prix. Le traitement d'un fonctionnaire ne progresse que grâce aux promotions dont il fait l'objet : dès qu'il cesse de gagner des échelons, son niveau de vie recule. Donc, si l'on fait abstraction de la « carrière des retraités » (à laquelle la loi de 2003 a mis fin, et sur laquelle nous allons revenir), avant la réforme de 2003, les retraités de la fonction publique avaient comme perspective de voir leur pouvoir d'achat décliner doucement après la liquidation de leur pension. La loi du 21 août 2003 leur a ôté cette épine du pied : désormais, le pouvoir d'achat de la pension restera identique durant toute la retraite.

La « carrière des retraités » a été étudiée par la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2003 sur « les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat ». Elle consiste à « faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures de rehaussement d'indice décidées en faveur des actifs. » Autrement dit, les 8 points d'indice attribués uniformément à tous les fonctionnaires actifs entre 1985 et 1991 l'ont été aussi aux fonctionnaires retraités, ce qui, surtout pour ceux du bas de l'échelle, a compensé en partie l'insuffisance de la revalorisation du point au regard de l'inflation. En outre, certains corps bénéficient de « revalorisations indiciaires catégorielles » ; l'exemple le plus frappant est l'échelon terminal du corps des instituteurs, passé de l'indice 403 en 1973 à l'indice 510 en 1990 : un instituteur parti à la retraite à 55 ans en 1972 a donc bénéficié à 73 ans d'une pension majorée de 26 % au titre des mesures indiciaires générales et catégorielles.

En dépit de l'importance du corps des instituteurs (161 000 retraités en 2001), ses revalorisations indiciaires sont exceptionnelles, très supérieures à la moyenne.

*Malgré
la réforme,
une grande
partie
des avantages
des
fonctionnaires
subsiste*

Malheureusement, la Cour des comptes n'est pas parvenue à chiffrer le coût de ces « carrières de retraités » ; elle estime seulement qu'il pourrait être « de l'ordre du

quart des mesures de revalorisation générale liées à la politique salariale ». Elle insiste surtout sur l'opacité de cette pratique, la faiblesse de ses bases légales, et les grandes différences qui existent entre les multiples corps de fonctionnaires. Le Gouvernement et le Parlement l'ont entendue : la loi retraite de 2003 (art. 51) a clarifié la rédaction du code des pensions civiles et militaires d'une façon qui ne permet plus les « carrières de retraités ». Un bon point !

L'économie ainsi réalisée n'étant malheureusement pas chiffrable si ce n'est – peut-être – par le ministère du budget et de la fonction publique, il n'est pas possible de la déduire du surcoût engendré par l'indexation des pensions sur les prix plutôt que sur la valeur du point d'indice. Pour la seule fonction publique de l'Etat, celle-ci a coûté, selon nos calculs : 327 millions d'euros en 2004 ; 637 en 2005 ; 1 166 en 2006 ; et cela coûtera 1 438 millions d'euros en 2007. Soit au total depuis la réforme 3 567 millions d'euros.

Le coût annuel progresse d'une année sur l'autre, car les retraités survivants obtiennent grâce à la réforme un bonus par rapport à l'ancien système qui croît d'année en année. Ceux qui étaient déjà retraités au 31 décembre 2003 ont ainsi gagné 1 % en 2004 ; 2 % en 2005 ; 3,7 % en 2006 ; et 4,7 % en 2007. Ceux qui ont pris leur retraite en 2004 ont gagné 1 % en 2005, 2,7 % en 2006 ; 3,7 % en 2007 ; et ainsi de suite.

D'ici quelques années, si la revalorisation du point d'indice de la fonction publique reste aussi en retrait de la hausse des prix qu'elle l'a été depuis vingt cinq ans, le surcoût annuel engendré par la réforme de 2003 atteindra 3 ou 4 milliards pour l'Etat. Il faudrait bien entendu ajouter à cette somme le surcoût imposé à la CNRACL, la caisse de retraite des fonctionnaires locaux et hospitaliers.

Certains se diront : le gouvernement ne pouvait pas prévoir cela en 2003, il ne savait pas comment évoluerait le point d'indice. Mais, comme on peut le voir en regardant le graphique ci-dessous, réalisé à partir des données officielles, le déclin du pouvoir d'achat de la valeur du point a commencé en 1982 et se poursuit depuis lors : quelle que soit leur couleur politique, les gouvernements préfèrent attribuer des points d'indice plutôt que revaloriser convenablement ceux-ci. Le point d'indice subit une inflation : il en faut de plus en plus pour arriver au même résultat en pouvoir d'achat. Il est impensable que le Gouvernement Raffarin ait ignoré cette tendance lourde. Elle pesait de façon plutôt injuste sur les retraités : on peut donc comprendre que le gouvernement ait décidé de corriger cette injustice, fut-ce au prix d'un accroissement du poids des pensions pour l'Etat ; en revanche, il est inadmissible qu'il ait occulté le coût de cette mesure.

*L'indexation
des pensions
des
fonctionnaires
sur les prix
a déjà coûté
3,5 milliards
d'euros*

Pouvoir d'achat du point d'indice (euros 2004) de 1962 à 2004



Ministère des Finances

D'autant que le gouvernement a fait pire : il a présenté cette indexation sur les prix comme une source d'économie, sous prétexte que la même mesure, appliquée depuis 1993 aux pensions de la sécurité sociale, avait engendré des économies. Mensonge habile, basé sur la confusion facile à faire entre une indexation sur le salaire moyen, et une indexation sur le point d'indice. Bien sûr que si les pensions des fonctionnaires avaient été indexées sur le traitement moyen des fonctionnaires en activité, le passage à une indexation sur les prix aurait engendré des économies ! Mais ces pensions étaient indexées sur le point d'indice, ce qui est tout à fait différent.

L'augmentation du salaire moyen se produit, malgré la baisse de la valeur réelle du point, parce que le fonctionnaire moyen a de plus en plus de points. Par exemple, un fonctionnaire prenant sa retraite en 1995 avait un indice de fin de carrière de 531 en moyenne ; en 2006, l'indice moyen à la liquidation était monté à 582, soit 10 % de plus. Le gouvernement Raffarin a vraiment essayé de faire prendre des vessies pour des lanternes ! Avec succès, puisqu'on peut voir dans l'avis sur le projet de loi portant réforme des retraites présenté au nom de la Commission des finances de l'Assemblée nationale par Xavier Bertrand début juin 2003 un « tableau détaillé des régimes de la fonction publique en 2020 » où la mesure « indexation sur les prix » est présentée comme procurant à cet horizon une économie de 4,5 milliards d'euros. De même lit-on dans le rapport du Sénat sur le projet de loi, pourtant rédigé sous la responsabilité d'un fin connaisseur des systèmes de retraites, Dominique Leclerc : « Il leur [les fonctionnaires] est demandé un effort sur l'évolution de leur pension qui, par équité, évoluera de la même manière que les pensions versées par le régime général (indexation sur les prix). » Face à l'énormité de l'erreur, et à la facilité avec laquelle elle s'est propagée, la vigilance s'impose pour la nouvelle étape de la réforme.

LA PLUPART DES PRIVILÈGES SUBSISTENT

Il est de bon ton de dire que depuis la loi de 2003 le régime de retraites des fonctionnaires « converge » vers celui de la sécurité sociale et qu'il en va de même pour certains régimes spéciaux tels que celui de la Banque de France ou des parlementaires, réformés par d'autres voies. Ce n'est pas totalement faux, mais on est très loin du compte. En disant cela, nous ne sommes pas face à la question classique : faut-il dire que la bouteille (des privilèges) est encore à moitié pleine, ou qu'elle déjà à moitié vide ? En fait, la bouteille est encore pleine aux trois quarts, et même davantage.

Les privilèges des fonctionnaires

Base de calcul de la pension : pour les fonctionnaires, dont la rémunération n'est guère sujette à baisser⁷, c'est le traitement des 6 derniers mois. Il faut comparer le résultat à la fois avec le régime de la sécurité sociale, et avec l'ARRCO-AGIRC, puisque le régime des fonctionnaires est l'équivalent des deux (ou trois) réunis.

Dans les régimes complémentaires, le calcul prend en compte depuis l'origine la totalité des rémunérations, bonnes et mauvaises années confondues. S'ils étaient aussi avantageux que le régime des fonctionnaires, ils multiplieraient par 80 le nombre de points obtenus les six derniers mois (souvent le double ou le triple du nombre de points obtenus en six mois de début de carrière) : le pied !

Dans le régime de la sécurité sociale, l'évolution des dix vers les vingt-cinq meilleures années s'est poursuivie après 2003, ce qui a continué à creuser l'écart par rapport au régime de la fonction publique au lieu de contribuer à la convergence. On sait que le passage des dix aux vingt-cinq meilleures années est responsable d'une part importante des économies engendrées par la loi de 1993. Pour les fonctionnaires, c'est des 6 meilleurs mois aux 25 meilleures années qu'il resterait à passer pour « converger » : cela engendrerait de fameuses économies !

Conclusion : depuis 2003, non seulement l'avantage des fonctionnaires (et de la plupart des bénéficiaires de régimes spéciaux) provenant du mode de calcul de la base de la pension n'a pas diminué, mais l'écart s'est même creusé un peu plus !

Possibilités de départ avant 60 ans. Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr, on peut lire : « Près d'un million de fonctionnaires sont classés en service actif, c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ en retraite plus précoces (50 et 55 ans) que les fonctionnaires sédentaires (60 ans) pour tenir compte des contraintes particulières de leur emploi (pénibilité, dangerosité). » Comme il y a environ 4 millions de fonctionnaires (2,3 millions pour l'Etat, près d'un million pour les collectivités locales, et un peu plus de 700 000 pour les hôpitaux), c'est un fonctionnaire sur 4 qui est autorisé à partir à 50 ou 55 ans, et qui doit le faire (limite d'âge) au plus tard à 55 ou 60 ans.

7. Une diminution peut cependant survenir du fait de la revalorisation du point d'indice inférieure à celle des prix, pour les fonctionnaires qui ont atteint l'indice maximal de leur corps. Pour les fonctionnaires concernés, cela constitue d'ailleurs une incitation à ne pas prolonger leur activité.

*La retraite
des
fonctionnaires
est toujours
calculée
sur les six
derniers mois*

Cela sans compter les soldats, caporaux, sous-officiers et officiers subalternes, qui peuvent partir encore plus tôt pourvu qu'ils aient effectué quinze années de service : l'âge moyen à la liquidation des pensions militaires a été 43 ans 10 mois en 2006 ; 5 295 liquidations sur 9 516 ont eu lieu avant 45 ans, et seulement 480 après 55 ans⁸.

Sans compter non plus les mères de famille nombreuse, qui bénéficient *grosso modo* de la même disposition que les militaires.

De plus, des « pensions d'invalidité » permettent aux fonctionnaires civils de partir un peu plus tôt (55 ans en moyenne), s'ils présentent des signes de fatigue. Cette autorisation de départ précoce est visiblement accordée avec générosité : il y eut pour l'Etat 4 859 liquidations à ce titre en 2006, très majoritairement chez les « sédentaires ». Certains obtiennent ainsi sur examen médical l'équivalent de ce qui est un droit pour leurs collègues dits « actifs ».

Les autres pensions sont dites « d'ancienneté » ; en 2006, il s'en est liquidé 71 973 pour la fonction publique de l'Etat, en moyenne à 58 ans et 6 mois. 28 787 l'ont été à 59 ans ou plus tôt ; 33 626 à 60 ans ; et 9 562 à 61 ans ou plus tard. Cela représente un sensible avantage par rapport au régime général, où l'âge moyen à la liquidation, malgré les départs anticipés pour « carrière longue », s'établissait en 2005 à plus de 61 ans⁹ : on y perçoit sa pension 2 ans et 7 à 8 mois plus tard, alors que l'espérance de vie est moindre dans le privé que dans la fonction publique civile. Cela n'empêche pas les fonctionnaires civils de bénéficier d'un « taux de liquidation » avantageux : 67,6 % en 2006 (contre 67,3 % en 1995 et 68,5 % en 2002 : la loi de 2003 s'est simplement traduite, pour l'instant, par un coup d'arrêt donné à la hausse des taux de liquidation observée entre 1995 et 2002).

Une livraison récente de l'organe statistique du ministère des Affaires sociales¹⁰ résume bien la situation : « **en 2005, un quart des départs se font avant 60 ans dans les régimes de base du privé, contre la moitié dans les fonctions publiques.** » En 2005, pourtant, les départs précoces pour carrière longue battaient leur plein dans le privé, alors qu'ils étaient insignifiants dans la fonction publique, où les dispositions correspondantes ont été prises plus tard.

Paradoxalement, la surcote bénéficie beaucoup plus aux fonctionnaires qu'aux salariés du privé : pour les pensions liquidées en 2005 la même étude indique 4 % de bénéficiaires de la surcote pour les salariés du privé, 11 % pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et 21 % pour la fonction publique de l'Etat. De plus, le gain mensuel moyen dû à la surcote s'établit à 25 € pour le privé, 37 € pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et 62 € pour les fonctionnaires de l'Etat. La surcote rapporte ainsi davantage (11,25 millions d'euros par an) à une « promotion » de retraités de l'Etat qu'à la promotion correspondante dix fois plus nombreuse de retraités de la CNAV (7,5 millions d'euros par an) ! Certes, il s'agit là de sommes minimes, mais le fait est significatif : un mécanisme comme la surcote est en principe le même pour tous, mais les différences qui existent par ailleurs font que les privilégiés en bénéficient davantage (un fonctionnaire d'Etat, en moyenne 13 fois plus¹¹ qu'un salarié du

*La moitié
des
fonctionnaires
partent encore
à la retraite
avant 60 ans*

8. Rapport annuel fonction publique

9. Au moment où nous écrivons, la CNAV n'a pas encore rendu public ses chiffres pour 2006

10. *Etudes et Résultats* n° 587, juillet 2007

11. Probabilité de 4 % d'obtenir 25 € : gain moyen mensuel de 1 € par salarié du privé. Probabilité de 21 % d'obtenir 62 € : gain moyen mensuel de 13 € pour un fonctionnaire de l'Etat.

privé). Selon la formule de François de Closets, pour les privilégiés c'est « toujours plus » et « plus encore » !

Les belles niches

Celle des fonctionnaires qui prennent leur retraite outre-mer se présente de la manière suivante : « Des décrets de 1952 ont institué, au profit des personnels titulaires de pensions de retraite civile et militaires de l'Etat résidant outre-mer un complément de pension, l'indemnité temporaire. Ce système bénéficie à tous les anciens fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux qui n'ont eu aucun lien avec l'outre-mer durant leur période d'activité. Ces dispositions concernent également les agents de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière¹². Cette « indemnité temporaire » augmente la pension d'un pourcentage qui va de 35 % (La Réunion et Mayotte) à 75 % (collectivités du Pacifique). Pour l'Etat (curieusement, l'audit ne concernait pas les autres fonctions publiques) elle bénéficiait en 2005 à 30 600 agents, implantés à 60 % à la Réunion (45 % du coût budgétaire) et à 37 % en Nouvelle Calédonie, Polynésie et Wallis et Futuna (53 % du coût budgétaire). **Coût total pour le contribuable : « un peu plus de 250 millions d'euros »**, en progression rapide (+ 70 % depuis l'an 2 000). A la Réunion, deux tiers des bénéficiaires étaient en poste sur place avant leur retraite, mais en Nouvelle Calédonie, 83 % sont des métropolitains venus profiter du pactole. La conclusion de l'audit d'où proviennent ces informations est claire : « les conditions de droit et de fait qui prévalaient lors de l'intervention du décret fondateur de 1952 ne sont plus réunies si bien que l'existence de l'ITR [indemnité temporaire de retraite] n'est plus justifiée. ... Rien ne justifie que certaines collectivités d'outre-mer disposent d'avantages spécifiques de retraites, contrairement à d'autres collectivités ultramarines, dont le régime de pension, moins favorable, est analogue à celui de la métropole. ».

Cette niche retraitale¹³ a fait l'objet en 2003 de commentaires bien sentis de la Cour des comptes puis d'un rapporteur de l'Assemblée nationale. En 2005, le Sénat a voulu introduire dans la loi de finances un amendement qui aurait limité cette pratique : pour le faire retirer par les déposants, le Gouvernement a promis d'inclure lui-même les dispositions voulues dans une prochaine loi. Rien n'a encore été fait si ce n'est commander un audit dans le cadre de la mission d'audits de modernisation. Réalisé par une inspectrice des finances, un inspecteur général de l'administration et un contrôleur général des armées, le rapport de cet audit a été rendu public en novembre 2006 : c'est donc la loi de finances pour 2008 qui pourrait – qui devrait – comporter des dispositions à ce sujet. Mais la réponse du Ministère de l'Outre-mer à la version préliminaire du rapport montre clairement la volonté de l'administration de modifier le moins possible le *statu quo*.

12. Audit de modernisation de l'Etat publié en novembre 2006 sous le titre « L'indemnité temporaire de retraite des fonctionnaires de l'Etat outre-mer » ; disponible sur le site www.performance-publique.gouv.fr

13. Ce néologisme introduit pour les retraites un adjectif bien utile : comment désignerait-on les niches que propose le fisc, si l'adjectif « fiscal » n'existait pas ?

*Les retraites
« jackpot »
des
fonctionnaires
d'Outre-mer
sont toujours
en vigueur*

La niche retraitale des contrôleurs du ciel n'est pas plus inconfortable que la précédente, si l'on en juge par la monographie détaillée que lui a consacrée Pierre-Edouard du Cray, de *Sauvegarde Retraites*¹⁴. Sans entrer dans tous les détails croustillants que fournit cette remarquable étude, notons ceci : les « ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne » perçoivent leur retraite de fonctionnaires « actifs » pouvant partir sans pénalité à 50 ans, calculée avec une bonification d'annuités du cinquième (cinq années travaillées comptent six) ; en sus, ils ont droit durant 13 ans après leur départ à la retraite à une « allocation temporaire supplémentaire », soit 1 137 € par mois les 8 premières années, et 617 les 5 années suivantes. Cette allocation, instaurée en 1997 sur des bases plus modestes, a été en 2004 majorée et prolongée de 8 à 13 ans ... « pour compenser l'effort consenti dans le cadre de la loi Fillon. » Autrement dit, si vous disposez d'un fort pouvoir de nuisance (en l'espèce : perturber lourdement, par une grève, le trafic aérien), les pouvoirs publics s'arrangent pour que vous échappiez aux restrictions inhérentes à la loi retraites de 2003 !

Les bonifications d'annuités, bien étudiées et largement critiquées par la Cour des comptes dans son rapport d'avril 2003 sur « les pensions des fonctionnaires civils de l'Etat », n'ont pas été touchées par la loi du 21 août 2003. Intéressons-nous aux bonifications qui n'existent pas dans le régime général (ce qui exclut les bonifications pour enfants). Il s'agit principalement de bonifications du cinquième du temps de service accompli (concernant environ 9 % des fonctionnaires de l'Etat) ; de bonifications de dépaysement (12 %) ; de bénéfices de campagne (10 % ; cette disposition destinée aux militaires s'applique à des civils du fait de leur service militaire) ; de bonifications pour services aériens (1 %) ; et de bonifications accordées aux professeurs d'enseignement technique (1 %).

- Un exemple de « bonification du cinquième » a été signalé à propos des aiguilleurs du ciel, petit corps de 4 000 personnes ; bénéficient de dispositions analogues environ 120 000 policiers et plus de 20 000 surveillants de prison. La police bénéficie même d'une loi du 8 avril 1957 instituant à son profit « un régime particulier de retraite ». En 2001 (année sur laquelle se base le rapport de la Cour des comptes), l'âge moyen à la « radiation des cadres » (le départ en retraite) y était de 53 ans, et le taux moyen de liquidation de 71,8 % : **en validant 6 annuités pour 5 ans de travail, ces fonctionnaires gagnent grosso modo 5 ans de congés payés en fin de carrière.**
- La bonification de dépaysement concerne les temps de services effectués hors d'Europe, y compris les DOM-TOM. Ces temps de service sont majorés pour le calcul de la retraite : d'un quart (Afrique du Nord), ou un tiers (cas général), ou la moitié (Ancienne Afrique équatoriale française, Madagascar, pays qui composaient jadis l'Indochine). 12,5 % des bénéficiaires sont des antillais ayant fait leur carrière dans leur département natal. La majoration de pension résultant de cette disposition s'élève en moyenne à 7 %. Elle augmente d'environ 1 % le coût pour le contribuable des pensions des fonctionnaires civils. Au minimum, la liste des zones donnant droit à bonification devrait être remise à jour : la loi de 2003 ne l'a pas fait.

Les fonctionnaires peuvent encore bénéficier d'une kyrielle de bonifications

14. « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes », *études et analyses*, n° 18, mars 2007

- La bonification accordée en 1964 à certaines catégories de professeurs de l'enseignement technique « visait à remédier aux difficultés de recrutement alors constatées dans l'enseignement technique ». Il s'agit d'une variante parmi d'autres de la technique utilisée par Colbert en créant l'institution des invalides de la marine : essayer de rendre une profession attractive en payant davantage, mais à crédit plutôt que comptant, pour ne pas charger le budget dans l'immédiat. Les enseignants concernés obtiennent effectivement un taux de liquidation de 74,2 % au lieu de 66,2 %, soit environ 3 000 € de plus par an pendant toute leur retraite. La Cour des comptes estime qu'il s'agit là d'un « *dispositif daté et devenu injustifié* », qui n'est plus nécessaire pour assurer un recrutement satisfaisant. Mais le législateur, pourtant avisé à temps par la Cour, ne s'est pas soucié de mettre ce dispositif en extinction en rédigeant la loi retraite de 2003.

De manière générale, ces bonifications sont financièrement malsaines ; en effet, les fonctionnaires bénéficiant d'une bonification au titre du service qu'ils effectuent obtiennent une rémunération différée qui n'apparaît pas dans les dépenses budgétaires de l'année : l'Etat engage des frais en laissant une partie de l'addition à la charge des futurs contribuables. L'effet est le même que celui d'un déficit budgétaire financé par emprunt, à ceci près que le déficit budgétaire se voit, que son montant est indiqué au journal de 20h et attentivement observé à Bruxelles, tandis que cette dette retraitale passe inaperçue. La sincérité des comptes de l'Etat exigerait que de tels avantages prissent la forme de versements à des fonds de pension, qui eux apparaîtraient comme une dépense de l'exercice. La loi retraites de 2003 n'a pas fait le nécessaire : le travail reste à faire.

2.3. Les autres régimes spéciaux

Quatre régimes spéciaux ont déjà fait l'objet d'une réforme : ceux des électriciens et gaziers, de la Banque de France, des députés, et des sénateurs. Ces réformes, on va le voir, à l'instar de celle des pensions des fonctionnaires en 2003, sont loin de réaliser l'égalité républicaine entre citoyens ! Il faudrait que la « rupture constructive » qui devrait prochainement se manifester à propos des régimes spéciaux ne relève pas, elle aussi, du culte des apparences dont nos dirigeants politiques sont trop souvent les grands prêtres.

Les IEG (Industries électriques et gazières). La réforme réalisée en 2004 n'a pas eu un seul instant pour but de modifier le régime dont bénéficient les salariés des IEG ; il s'agissait au contraire de conforter ce régime en trouvant une solution à deux problèmes : l'étendre aux entreprises désireuses de pratiquer des activités qui étaient auparavant le monopole de l'entreprise nationale EDF/GDF ; décharger GDF et EDF d'une partie du poids de ce régime très généreux, de façon à ce que ces sociétés, dotées de nouveaux statuts permettant leur introduction en bourse, n'en souffrent pas face à la concurrence, et n'aient pas à provisionner de gigantesques engagements qui auraient réduit à presque rien la ligne « actif net » de leur bilan.

La technique utilisée a consisté à créer une caisse de retraite spécifique, la CNIEG, destinée à verser les pensions antérieurement servies par EDF et GDF, de manière

à modifier la nature juridique de ces pensions : de retraites « maison » qui selon les normes européennes doivent être gérées en capitalisation, passer à des pensions publiques relevant incontestablement de la répartition. Des accords dits « adossements » passés entre la CNIEG et, d'une part la CNAV, d'autre part l'ARRCO et l'AGIRC, ont permis de remplacer par des cotisations ordinaires les versements de pensions effectués auparavant directement par EDF-GDF. Prenant ainsi le risque d'avoir à verser nettement plus qu'elles ne recevraient, les institutions de retraite du privé ont obtenu en contrepartie des « soultes », financées pour une bonne part à l'aide d'une taxe spéciale sur le courant électrique (payée par le consommateur). Autrement dit, **le contribuable a été rendu débiteur, par le biais d'une taxe à la consommation, de ce qu'il faut pour garantir la pérennité des privilèges dont bénéficient les adhérents au régime spécial.**

On admirera au passage l'habileté du procédé : faire payer par le contribuable, sur plusieurs exercices, de façon à ce que cela ne se voie guère, de quoi conférer aux nouvelles sociétés une valeur vénale permettant à l'Etat de tirer immédiatement de leur privatisation des sommes rondes. Un chef d'œuvre de « comptabilité créative ».

La réforme du régime IEG est à ce double titre le prototype de ce dont il faut se méfier : l'Etat a conforté les privilèges existants en modifiant leur financement selon des procédures suffisamment compliquées pour que le citoyen n'y comprenne rien, mais qui aboutissent à faire payer le contribuable et le régime général.

La Banque de France a fait l'objet, en mars 2005, d'un rapport de la Cour des comptes dont une des conclusions était : « *la réforme du régime des retraites ne saurait être différée plus longtemps.* » Qu'on ne s'y trompe cependant pas : les magistrats de la rue Cambon n'exigeaient pas féroce une moindre générosité de ce régime spécial – spécialement avantageux ; ils requéraient surtout « *une consolidation du fondement juridique des prestations de retraite complémentaire, qui ne devraient plus relever désormais de simples décisions du gouverneur ou du Conseil général de la Banque, mais d'un décret.* » La Cour ne s'offusquait pas de l'énormité des privilèges accordés aux agents, mais de l'absence d'autorisation ministérielle sous forme d'un décret dûment publié au JO ! De plus, elle indiquait ce qui risquerait de chiffonner l'autorité réglementaire chargée d'examiner des propositions sur lesquelles direction et syndicats se seraient mis d'accord : un manque « d'équité vis-à-vis des fonctionnaires ». Autrement dit, interdiction de conserver les 37,5 annuités et l'absence de décote alors que la fonction publique y renonçait par étapes, et carte blanche pour le reste.

Le message fut compris cinq sur cinq par les agents et la hiérarchie de la Banque : il suffisait de s'entendre sur un texte qui consoliderait tous les privilèges des salariés en matière de retraites, à l'exception du droit au taux plein après 37,5 annuités au lieu de 40 et de l'absence de décote. Après les négociations d'usage, un accord fut conclu en novembre 2006, que « l'autorité de tutelle » entérina par le décret du 27 février 2007. Le régime de la Banque de France est ainsi aligné, en apparence, sur celui de la fonction publique ; mais il existe une

*En 2004,
une taxe a été
créée
pour financer
la retraite
d'EDF
et de GDF*

différence, qui est de taille : comme l'a montré Pierre-Edouard du Cray¹⁵, les « bénévolences » qui faisaient le charme des retraites de la Banque de France sont conservées, « sécurisées », sous une dénomination différente. De même que les rémunérations annexes des agents ajoutent environ 40 % à leur traitement de base, les « bénévolences » et quelques autres dispositifs augmentaient la pension de base d'environ 40 % ; pour arriver au même résultat, on retint la solution la plus simple et la plus efficace : prendre désormais comme base de calcul de la pension, non plus seulement le traitement *stricto sensu* (comme c'est le cas pour les fonctionnaires, à quelques exceptions près), mais la rémunération totale, y compris les primes et autres ajouts. Ces rémunérations annexes deviennent, ce faisant, soumises à cotisation – mais rassurez-vous : elles sont augmentées du pourcentage requis pour que chaque agent perçoive en net la même somme qu'auparavant. Si bien qu'**à égalité de traitement les agents de la Banque de France conservent sur les fonctionnaires l'avantage de percevoir une pension supérieure d'environ 40 %.**

De plus, comme l'a révélé le Syndicat autonome du personnel de la Banque de France dans son communiqué du 17 novembre 2006, les syndicats ont obtenu « l'engagement écrit de l'Etat de nous exclure du périmètre de la réforme de l'ensemble des régimes spéciaux prévue en 2008. »

« Il faut que tout change pour que rien ne change », disait le Guépard de Lampedusa porté à l'écran par Visconti. Pour le régime de retraites de la Banque de France, la formule a été légèrement adaptée : « il faut que changent toutes les apparences juridiques pour que rien ne change des réalités sonnantes et trébuchantes. »

A l'Assemblée nationale et au Sénat, les bureaux (qui sont responsables des régimes de retraites des assemblées) ont eux aussi effectué la démarche « politiquement correcte » : inscrire dans le règlement de ces régimes des modifications analogues à celles que la loi retraites de 2003 a apportées aux régimes de la fonction publique. La différence de générosité entre les régimes des parlementaires et celui de la fonction publique a donc simplement retrouvé le niveau qui était le sien avant la loi de 2003.

Il existe donc un fil conducteur de la réforme : non pas faire « converger » les régimes privilégiés vers le droit commun, mais plus modestement éviter que l'écart ne s'accroisse trop.

15. « Retraites de la Banque de France : une réforme en trompe-l'œil. » *Etudes et analyses* de Sauvegarde Retraites, n° 13, janvier 2007. Inutile de préciser que le rapport annuel de la Banque de France pour 2006,

qui rend compte de l'accord de novembre 2006, ne « vend pas la mèche » : en le lisant, on croirait qu'il y a eu alignement pur et simple sur le régime des fonctionnaires. *Pour vivre heureux, vivons cachés*, dit la sagesse des nations ... Une oreille particulièrement avertie et attentive peut cependant se dresser en entendant cette simple phrase : « L'assiette de cotisation comprend désormais l'ensemble des éléments fixes de rémunération. » Qu'en termes discrets est dite la sécurisation d'un confortable bonus de pension !

*La réforme
des retraites
n'a pas pour
objectif
de faire
converger
les régimes
privilégiés
vers le
droit commun*

CONCLUSION

Pour une vraie « rupture constructive » en matière de retraites

Ce qui précède montre l'immense capacité de résistance des corporatismes. Pour la vaincre, le « volontarisme » dont les hommes politiques de tous bords se réclament si volontiers n'est d'aucune utilité. En schématisant, il consiste à faire fi de la leçon de Michel Crozier démontrant qu'« *on ne change pas la société par décret* ». Il faudrait plutôt recourir à ce que Michel Godet a joliment nommé « *le courage du bon sens* ».

En matière de retraites, le bon sens indique que l'unicité de régime est la condition à la fois de la justice et de l'efficacité. Que chaque entreprise ou organisme accorde à ses salariés des avantages de retraite supplémentaires plus ou moins conséquents en cotisant pour leur compte à des fonds de pension, très bien ! Mais que certaines corporations obtiennent pour leurs membres, en ce qui concerne la répartition, un traitement bien plus avantageux que le commun des mortels, voilà qui est radicalement incompatible avec l'égalité républicaine. De plus, un patchwork de dizaines de régimes est très difficile à gouverner, très propice à la dissimulation des problèmes, et donc très peu adapté aux temps incertains – mais certainement difficiles – que nous abordons en matière de retraites.

C'est donc l'unification des régimes par répartition qu'il faut viser. Mais nous en sommes loin !

Certains disent que l'unification est impossible parce qu'elle priverait beaucoup de personnes de ressources qui leur ont été promises : ce serait une grave rupture de contrat, propre à détruire toute confiance. Or cela est faux : en Suède, pays qui a mené à bien une réforme radicale, les droits à pension gagnés antérieurement à la réforme ont été soigneusement conservés. Les nouvelles règles n'y ont évidemment pas d'effet rétroactif. C'est à partir du jour « J » de la réforme que s'est appliqué le principe : « *à cotisation égale, droit à pension égal* ». L'Etat Suédois n'a dépouillé personne sous prétexte qu'il avait bénéficié d'un régime exceptionnellement favorable avant la réforme : il a seulement fait en sorte que, à l'avenir, le principe d'équité soit respecté. Pourquoi en irait-il différemment en France ?

Un seul phénomène pourrait déclencher ce processus de spoliation : une attente trop longue, l'arrivée d'une situation tellement désastreuse et d'antagonismes tellement violents qu'une révolution se déclencherait. Or plus on diffère la réforme – une vraie réforme, pas les réformettes qui ont été réalisées en France jusqu'à ce jour – plus le scénario révolutionnaire devient probable. L'intérêt bien compris des bénéficiaires de régimes privilégiés est donc d'accepter aujourd'hui une vraie réforme, pour échapper demain à une révolution. La très forte participation des cheminots et agents de la RATP aux dernières grèves, ne doit pas faire illusion : les sondages montrent que les bénéficiaires des régimes spéciaux sont maintenant majoritairement conscients de ce que la situation ne peut plus durer ; le pourcentage de ceux qui le pensent augmente au fil des années.

Restent les hommes politiques. En dépit de l'activité débordante du Président de la République, et de ses déclarations d'intention, il est peu probable que le chemin de la « rupture constructive » se soit ouvert en matière de retraites. C'est d'ailleurs moins le courage qui fait défaut – François Fillon et Jean-Pierre Raffarin en ont eu en 2003, face aux manifestations provoquées par leur projet de loi retraites – que des idées claires.

Jacques BICHOT

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 75 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - **Fax. :** 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »
- Etudes et analyses N°14 : « Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes »
- Etudes et analyses N°15 : « Les fonctionnaires « actifs » champions de la retraite à 50 ans »
- Etudes et analyses N°16 : « Régimes spéciaux : combien ça coûte ? »
- Etudes et analyses N°17 : « NBI : un nouveau régime spécial »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.